

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Nevers, le

-6 JUIL. 1987

A R R E T E

58019 NEVERS Cédex

Tél. : 86-67-80-25

N° 87-2069

Portant autorisation d'installer et d'exploiter un stockage de céréales et d'engrais sur le territoire de la commune de TRACY SUR LOIRE à la Société Coopérative Agricole des Agriculteurs du Cher (Agricher)

Vp. 10 - "provision" du lieu de "provision"

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE

du DEPARTEMENT de la NIEVRE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU la demande non datée, complétée en dernier lieu le 27 Janvier 1987, présentée par la Société Coopérative Agricole des Agriculteurs du Cher (AGRICHER) dont le siège est Route de LA CHARITE - 18028 BOURGES, à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de TRACY SUR LOIRE (Nièvre),
- VU l'arrêté préfectoral n° 86-2621 du 19 août 1986 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 Septembre au 7 Octobre 1986 et le rapport du Commissaire-Enquêteur,
- VU l'avis des Conseils Municipaux de :
 - COSNE COURS SUR LOIRE en date du 13 Octobre 1986,
 - THAUVENAY en date du 16 Septembre 1986,
 - MENETROL SOUS SANCERRE en date du 26 Septembre 1986,
 - SANCERRE en date du 8 Septembre 1986,
 - BANNAY en date du 20 Septembre 1986,



- VU les avis de Messieurs :
 - . Le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 17 octobre 1986,
 - . Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 21 octobre 1986,
 - . Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 26 septembre 1986,
 - . Le Directeur Départemental de la Défense Civile, en date du 16 septembre 1986,
 - . Le Directeur du Service du Travail et de la Protection Sociale Agricoles en date du 2 octobre 1986,
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 janvier 1987,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 février 1987,
- LE pétitionnaire entendu,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er.- 1.1. : La Société Coopérative Agricole des Agriculteurs du Cher (AGRICHER) dont le siège est Route de La Charité - 18028 - BOURGES est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'annexe I du présent arrêté, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de TRACY SUR LOIRE (Nièvre), lieudit "La Roche" - emprise gare SNCF de TRACY SUR LOIRE.

1.2. : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

../..

TITRE PREMIER - A -

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE A1.- Conditions générales de l'autorisation

A1.1 : Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le stockage de céréales
le stockage d'engrais

Il comprend : un silo métallique incluant 11 cellules parallélépipédiques existantes et 3 cellules cylindriques nouvelles à axe vertical et une tour de manutention
un dépôt de gaz butane liquéfié
un séchoir à céréales
un stockage vrac d'engrais minéraux solides
un stockage d'engrais liquides

A1.2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

A1.3 : Règlements de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,

. l'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

. l'arrêté du 20 août 1985 de Mme le Ministre de l'Environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour le protection de l'environnement,

../..

. l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

. l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire, pour la protection de l'environnement, les silos, les installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

A1.4 : Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe I du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE A2.- Prévention de la pollution des eaux

A2.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'autorité préfectorale qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

A2.2 : Normes de rejets

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Normes instantanées

$$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$$

$$t^{\circ} \leq 30^{\circ}\text{C}$$

$$\text{Hydrocarbures} \leq 1 \text{ mg/l}$$

Norme T 90 203

$$\text{MES} \leq 30 \text{ mg/l}$$

$$\text{DBO5} \leq 10 \text{ mg/l}$$

sur effluent brut non décanté

$$\text{DCO} \leq 40 \text{ mg/l}$$

sur effluent brut non décanté

$$\text{N (Kjeldahl)} \leq 10 \text{ mg/l}$$

- Débit

$$\text{débit} \leq 1 \text{ m}^3/\text{h}$$

L'établissement ne rejette pas d'eau utilisée pour la fabrication, la formulation de produits, ou de liquides issus des stockages et des manipulations.

Toutes les eaux issues de l'établissement, pluviales des toitures comprises, sont évacuées hors de l'établissement par un seul point de rejet.

Ce point de rejet doit permettre la réalisation de mesures de débit et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvement.

L'accès au point de mesure ou de prélèvement est aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

A2.3 : Collecte des pollutions accidentelles

Avant évacuation hors de l'établissement, l'extrémité du réseau de collecte des eaux doit être équipé d'un système de vannage permettant de capter promptement les déversements intempestifs répandus sur les aires de circulation. Le réseau de collecte doit présenter un volume de rétention suffisant.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les stockages et aires de transvasement doivent être équipés de leurs propres dispositifs de récupération des produits répandus.

En outre, un stock suffisant de matières absorbantes est tenu à disposition pour éponger rapidement les hydrocarbures accidentellement déversés sur le sol.

A2.4 : Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A2.5 : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il doit être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

A2.6 : Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE A3.- Prévention de la pollution atmosphérique

A3.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

A3.2 : Conditions de rejets

Les émissions de poussières, les émissions gazeuses doivent être captées canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa A3.1 ci-dessus. Il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, et à celles concourant à éliminer les atmosphères inflammables ou explosives.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conforme à la norme NF 44051 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

A3.3 : Normes de rejet

Les installations de combustion doivent être équipées et répondre aux normes conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et économiser l'énergie.

Bien qu'il existe des habitations à moins de 400 mètres de l'établissement, la concentration maximale admissible en poussière des rejets à l'atmosphère est fixée à 150 mg/Nm³. Ce chiffre pourra être ramené à 30 mg/Nm³ en cas de nuisance constatée sur le voisinage, et les installations de dépoussièrage devront être aménagées en conséquence.

Le flux total de poussières émis par l'établissement doit être inférieur à 0,3 kg/heure, compte tenu du débit de captation de l'air empoussiéré de 1800 m³/heure.

A3.4 : Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

A3.5 : Analyses et mesures

131/ A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il doit être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

A3.6 : Contrôle périodique

Une fois par an, pendant la période d'activité du silo, un contrôle est effectué sur l'ensemble des émissions à l'atmosphère. Ce contrôle vérifie les concentrations et flux de poussières des rejets.

Les mesures doivent être faites par un organisme et selon des modalités soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE A4.- Prévention du bruit

A4.1 : Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

A4.2 : Normes

Pour l'application de l'arrêté ministériel susvisé, la zone où se situe l'établissement est considérée comme zone rurale et agricole à habitat dispersé et hameaux agglomérés.

Les niveaux limites mesurés en limite et au delà de la limite de l'établissement à partir desquels il y a présomption de nuisance acoustique résultent à :

- . les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h..... 55 dB (A)
- . les autres périodes de la semaine
 - de 6 h à 7 h, et de 20 h à 22 h..... 55 dB (A)
 - de 7 h à 20 h..... 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h..... 50 dB (A)

A4.3 : Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

A4.4 : Mesures

Des mesures acoustiques , continues, périodiques ou occasionnelles doivent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE A5.- Elimination des déchets

A5.1 : Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

A5.2 : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A5.3 : Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

A5.4 : Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers. Dans tous les cas, ils sont réalisés conformément aux prescriptions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et de ses textes d'application.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir au préalable l'accord de l'autorité préfectorale sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée ou un tiers, ceux-ci doivent préalablement obtenir l'assentiment de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE A6.- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

A6.1 : Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

A cette fin l'exploitant établit et met à jour une étude des dangers liés aux risques d'incendie et d'explosion. Cette étude dresse l'inventaire des incidents et accidents susceptibles d'engendrer une atmosphère explosive, un feu ou une explosion, définit et valide les moyens propres à *prévenir* ces dangers, et enfin précise et justifie les dispositions prises pour limiter les effets si un tel incident ou accident survenait.

L'étude vise toutes les installations de l'établissement et les dangers résultant de la proximité des installations entre elles telles que par exemple le stockage d'engrais solides et le dépôt de butane, le séchage et le stockage manutention des céréales.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer aux conclusions de l'étude des dangers effectuée sous sa responsabilité sans préjudice des dispositions figurant ci-après au présent article.

A6.2 : Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Le réseau électrique est constitué de telle façon qu'en cas de sinistre important, la coupure générale du courant électrique laisse un réseau d'éclairage suffisant pour l'ensemble de l'établissement.

En cas de nécessité, ce réseau d'éclairage également coupé, un ensemble d'éclairage de secours réduit doit demeurer en service ; le réseau incendie ne doit pas pouvoir être concerné par ces coupures.

A6.3 : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23 514 à NFC 23 520.

A6.4 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

A6.4.1 Matériel

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, systèmes d'extinction en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Le réseau d'incendie et l'ensemble du matériel d'incendie doivent être conformes aux normes en vigueur.

L'établissement doit disposer d'une protection de premier secours bien étudié, permettant à tout moment d'attaquer un sinistre en attendant les secours extérieurs et d'alerter ces derniers dans le plus court délai possible de jour comme de nuit.

L'établissement est doté :

réserve
incendie
équivalente
120 m³

- d'au moins un poteau d'incendie conforme à la norme S 61213 à débit minimum de 18,6 litres/seconde alimenté par une pression suffisante et utilisable en période de gel ; ou de l'ensemble poteau armé + réserve d'eau, cette réserve devant permettre l'arrosage à un débit équivalent pendant au moins deux heures ;
- d'extincteurs fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis en différents points de l'établissement ;
- d'interrupteurs et disjoncteurs à manoeuvrer en cas de feu, peints en rouge.

La mise hors service pour entretien des installations d'incendie est, sauf cas d'urgence, signalée 48 heures ouvrables à l'avance au responsable de la brigade communale des sapeurs-pompiers couvrant l'établissement.

Les aires de circulation nécessaires aux services de secours doivent rester dégagées en permanence. En cas de travaux, la signalisation des déviations est mise en place au préalable. Les plans des installations sont apposés à l'entrée.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

A6.4.2 Personnel

L'établissement doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable des services d'incendie.

Un code de sonnerie permet, en cas d'alerte, d'appeler le personnel formant l'équipe de sécurité.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait en liaison avec les pompiers de la localité couvrant l'établissement.

A6.5 : Règles d'exploitation

Un règlement général de sécurité est élaboré. Il est rendu obligatoire au personnel de l'établissement comme aux membres des entreprises extérieures, aux livreurs et à la clientèle.

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds (chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage...) ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'Etablissement ou le responsable de la sécurité.

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent prévoir :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;
- . la délivrance de permis de feu ;
- . l'exécution de rondes de surveillance, dont une au moment de l'arrêt de travail de la journée ;
- . la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- . le code des signaux d'alerte.

En outre, l'établissement doit tenir un cahier d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie. Sur ce cahier, doivent figurer :

- . les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les inspecteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;
- . les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce cahier doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

La clientèle doit également être sensibilisée aux consignes de sécurité par des moyens d'information appropriés (panneaux, affichage, balisage...).

ARTICLE A7.- Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

../..

TITRE SECOND - B -

REGLES COMPLEMENTAIRES S'APPLIQUANT A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE B1.- Stockage d'engrais liquides

B1.1 : Caractéristiques des produits

Les produits liquides stockés ne doivent pas être réputés inflammables.

B1.2 : Règles d'implantation et d'installation

Les dépôts en vrac des engrais liquides doivent être contenus dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est la plus grande des deux valeurs ci-après :

- . capacité du plus grand réservoir contenu,
- . moitié de la somme des capacités des réservoirs contenus.

La manipulation des produits, le transvasement, le déchargement et chargement des véhicules citernes ou conteneurs, le remplissage et la vidange des dépôts ne peuvent se faire que sur une aire étanche, raccordée à une rétention de capacité suffisante capable d'emmagasiner la totalité des produits susceptibles d'être répandus même accidentellement.

Des dispositifs solides doivent être disposés pour protéger les réservoirs et accessoires des agressions mécaniques externes.

Les réservoirs, sols, parois, tuyauteries, accessoires doivent être en matériaux résistant aux produits manipulés et stockés.

B1.3 : Règles d'exploitation

Les produits répandus sur le sol doivent de préférence être réinclus dans les stockages ou utilisés à des fins agricoles.

ARTICLE B2.- Stockage d'engrais solides

B2.1 : Description

250

Le stockage d'engrais solides est constitué en vrac dans un bâtiment isolé divisé en cinq cellules identiques de 450 tonnes de capacité chacune. Une cellule est utilisée au dépôt d'engrais à base de nitrate d'ammonium. Les autres cellules renferment des engrais solides minéraux.

B2.2 : Règles particulières

La quantité d'engrais à nitrate d'ammonium ne doit pas dépasser 500 kg. En cas contraire, déclaration préalable doit être effectuée auprès de l'autorité préfectorale et les aménagements du bâtiment devront être rendus conformes aux prescriptions type de la rubrique n° 305 bis de la nomenclature.

Les mesures particulières résultant de l'étude des dangers visées au sous article A6.1 sont établies pour que le risque potentiel lié à la nature de l'engrais n'interfère pas sur le risque potentiel du dépôt de butane, et réciproquement.

Les moyens d'extinction d'un éventuel incendie sont choisis et mis en place pour limiter les entraînements d'engrais dans les eaux d'extinctions.

ARTICLE B3.- Stockage des céréales

B3.1 : Description

L'unité de stockage est composée d'un silo métallique comprenant 11 cellules parallélépipédiques, 3 cellules cylindriques et une tour de manutention.

La capacité maximale de stockage est de 38100 m³ (soit 28614 T).

La puissance totale concourant au fonctionnement des installations hors ventilation est de 90 kW.

Les produits manipulés et stockés sont des céréales telles que blé, orge, avoine, maïs...

B3.2 : Situation

Le stockage doit être isolé.

L'implantation doit être telle que toute autre installation fixe occupée par des tiers doit être à plus de 60 mètres de la tour de manutention, et à plus de 50 mètres des cellules de stockages. Sont à considérer comme installations fixes occupées par des tiers les bâtiments étrangers à l'activité de l'établissement :

- . à usage d'habitation,
- . recevant du public
- . occupés en permanence ou fréquemment par du personnel.

A l'intérieur de ce périmètre, le permissionnaire doit s'assurer et prendre les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions de l'alinéa précédent, soit par accord amiable écrit, convention, par servitudes non aedificandi ou règles particulières de construction dans les conditions prévues à l'article L 421-8 du Code de l'Urbanisme.

L'éloignement du silo par rapport à des éléments non mentionnés ci-dessus est déterminé par l'étude des dangers visée au sous article A6.1 rédigée par l'exploitant sous sa responsabilité.

../..

B3.3 : Dispositions constructives

a) Gros oeuvre

La structure, les bâtiments, les ouvertures et fermetures, les passages doivent être conçus et réalisés pour éviter la propagation d'un incendie ou d'une explosion et de leurs effets, d'un étage à l'autre, de la tour de manutention aux cellules de stockage, des cellules de stockage à la tour de manutention, que ce soit par transmission aérienne ou solidienne.

La tour de manutention est séparée des parties renfermant les cellules de stockage par une paroi offrant le minimum d'ouverture, au besoin à fermeture automatique pour notamment limiter le transfert des poussières.

La conception des bâtiments reste de la responsabilité du permissionnaire qui doit pouvoir attester par les justificatifs appropriés du respect des dispositions des deux alinéas précédents.

b) Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation, les ateliers et autres parties de bâtiment exposés aux poussières, y compris les parties situées au-dessous du niveau du sol doivent être munis de dispositifs de moindre résistance servant d'évent et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Au besoin ces dispositifs sont munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Les toitures et couvertures des cellules sont réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

c) Stabilité au feu

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services et de secours et ne doit être inférieure à 1 heure.

L'usage de matériaux combustibles doit être limité au strict minimum.

d) Accès - évacuation

L'accès aux fosses d'élévateurs doit être correctement dimensionné et doit comporter une échelle fixe.

L'installation de stockage doit comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment. La deuxième issue peut être une échelle à crinoline comportant des paliers de repos.

../..

e) Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers doivent être limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations..., doivent être aussi réduites que possible.

Les ateliers où il est procédé à des manipulations de produits (pesage, nettoyage...) doivent être extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces dernières par des parois coupe feu de degré 1 heure.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

B3.4 : Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations

a) Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations des produits, doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) doivent être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

La marche des transporteurs et élévateurs doit être asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

Cet air doit être dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article A3 et sous article B3.6 du présent arrêté.

b) Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veille de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'installation.

../..

c) Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits sont de préférence extérieures au silo.

Dans le cas contraire, elles sont isolées de ce dernier par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles sont périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère doit être exécuté dans les conditions prévues à l'article A3 et sous article B3.6 du présent arrêté.

d) Nettoyage des locaux

Tous les locaux doivent être débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à 55 g/m² sur une surface qui est définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

102 / L'Inspecteur des Installations Classées peut faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux suivant la norme NF X 43-007. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. En tout état de cause le système de nettoyage ne doit pas occasionner d'envol de poussières ni d'échauffement. L'usage d'air comprimé est proscrit.

Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires et faire l'objet de consignes d'utilisation.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières.

B3.5 : Prévention des incendies et explosions

- a) Elimination des corps étrangers contenus dans les produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux,...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est notamment applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne de produits.

Les dispositifs de protection doivent être régulièrement nettoyés et vérifiés.

- b) Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité,...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules est contrôlée périodiquement par un dispositif fixe et toute élévation anormale doit pouvoir être signalée au tableau général de commande.

- c) Installations électriques

Le matériel électrique basse tension doit être conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension doit être conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières doivent être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 mars 1980).

Le matériel électrique est au moins du type IP 55. Sans que la liste soit exhaustive, sont concernés notamment les moteurs électriques de la tour d'élévation et les moteurs électriques des convoyeurs surplombant les cellules ouvertes. Les canalisations électriques et boîtes de raccordement doivent être étanches aux poussières et protégées contre les démontages et ouvertures intempestifs.

Le matériel électrique doit être protégé contre les chocs.

d) Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, maintenance,...) exposés aux poussières doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équi-potentielles.

Sont notamment visés : les mâts et supports métalliques, les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits, les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les équipements de chargement et de déchargement des produits.

La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques. Sont notamment visées : les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies.

Les différents éléments de transport pneumatique sont interconnectés électriquement.

e) Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au sous article B3.5.i ci-après.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, doivent être extérieures aux silos dans des locaux réservés à cet effet. Les produits inflammables sont stockés dans des locaux prévus à cet effet.

f) Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles doivent être protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les accès aux différentes machines sont prévus afin de faciliter les opérations d'entretien et de réparation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Les regards ou trappes de visite ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. L'état des dispositifs d'entraînement de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs est contrôlé toutes les 500 heures au plus de fonctionnement.

En outre, l'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Les interventions sont effectuées sous couvert d'un permis de travail, et si besoin est, d'un permis de feu.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs,... doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Sont notamment équipés :

- . les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation) ;
- . les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW (disjoncteurs) ;
- . les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage) ;
- . les élévateurs à godets ;
- . les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites doit être calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

g) Signalement des incidents de fonctionnement

Tout incident de fonctionnement doit pouvoir être signalé par des dispositions appropriées (télécommande, ronde de surveillance...).

Le bâtiment doit être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier définit explicitement le seuil à partir duquel l'arrêt des installations situées en amont de la chaîne est déclenché.

L'exploitant dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

h) Consignes de sécurité

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

Les règlements de sécurité sont également opposables aux entreprises extérieures et à la clientèle.

i) Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

B3.6 : Prévention de la pollution de l'air

a) ventilation des cellules

La vitesse du courant d'air de ventilation des cellules de stockage ne doit pas excéder, à la surface du produit 7 cm/s de manière à limiter les entrainements de poussières. En tout état de cause cette vitesse doit être inférieure à la vitesse de sédimentation des poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration et de flux en poussières énoncés au sous article A3.3 du présent arrêté.

Dans le cas contraire l'air doit être dépousséré et les rejets se faire dans les conditions prévues au sous article A3.3 du présent arrêté.

b) Emissions diffuses

Toutes précautions doivent être prises afin de neutraliser les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

La hauteur de chute des produits doit être minimale.

Au besoin des aspirations de poussières doivent être installées.

c) Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux sous articles B3.4 a, B3.4 c, B3.6 a et B3.6 b doivent faire l'objet d'un dépoussiérage de technologie adaptée pour respecter les normes prescrites au sous article A3.3 du présent arrêté.

d) Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour,...).

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci sont autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les installations de dépoussiérage intérieures du bâtiment doivent être protégées contre les explosions par des dispositifs jouant le rôle d'évents. Ces derniers sont prolongés par une canalisation robuste, largement dimensionnée débouchant à l'extérieur.

Cette canalisation est dimensionnée et conçue de manière à ne pas inhiber le rôle de l'évent.

En outre, cette canalisation doit déboucher dans une zone non fréquentée par le personnel.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières se fait dans un compartiment parfaitement isolé. Toutes dispositions sont prises pour réduire les risques d'incendie et d'explosion dans les mêmes conditions que celles spécifiées par le présent arrêté pour le reste de l'installation.

ARTICLE B4.- Séchage des céréales

Les dispositions des prescriptions types de la rubrique 153 bis sont applicables à l'installation de séchage de céréales.

La conception des fours de séchage doit être telle que l'air empoussiéré ne puisse entrer soit normalement, soit accidentellement en contact avec la flamme ou avec un point chaud susceptible d'enflammer les poussières. L'air empoussiéré est celui véhiculé dans le séchoir comme celui des locaux.

L'état du matériel et des parois séparatives est régulièrement vérifié, doublé d'un programme d'entretien préventif.

Le rejet à l'atmosphère de l'air de séchage doit respecter les normes d'émissions de poussières définies au sous article A3.3 du présent arrêté.

TITRE TROISIEME - C -

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE C1.-

Pour tenir compte de l'ancienneté des installations soumises à déclaration, du passage de la classe déclaration à la classe autorisation découlant de l'extension de la capacité de stockage des céréales, il est accordé des délais pour la réalisation des opérations nécessaires pour le respect de certaines prescriptions du présent arrêté.

- réalisation de l'étude des dangers = 30 juin 1988
- optimisation de la captation des poussières = à étudier pendant la campagne des récoltes de 1987
- mesures des émissions de poussières après dépoussiérage pour contrôler le respect des normes fixées au sous article A3.3 = pendant la campagne des récoltes de 1988
- mise en place des contrôles de fonctionnement des installations = doit suivre l'élaboration de l'étude des dangers sans excéder le 30 juin 1989
- mise en place de la séparation entre la tour de manutention et les parties cellules de stockage = à installer en même temps que la construction de 3 nouvelles cellules cylindriques et au plus tard le 30 juin 1989
- confection de la cuvette de rétention sous les stockages d'engrais liquides = 30 juin 1988
- mise en place des récupérations de déversements accidentels d'engrais liquides au poste de transvasement = 30 juin 1988

Au cours des délais accordés, l'exploitant doit organiser un renforcement des surveillances et une adaptation des modes opératoires pour compenser les aménagements tendant à assurer une meilleure sécurité non encore réalisés.

TITRE QUATRIEME - D -

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE D1.- Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet pour l'extension du silo si celle-ci n'a pas été réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si l'exploitation des installations vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE D2.- Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE D3.- Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE D4.- Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail.

Sont notamment rappelés :

- les chapitres II et III du Code du Travail, rendus applicables aux établissements agricoles par le décret du 30 octobre 1980 visant les mesures générales d'hygiène, les locaux, l'éclairage des locaux, les vestiaires lavabos cabinets d'aisance, les mesures générales de sécurité ;
- l'arrêté du 28 mars 1979 relatif à la prévention des accidents de travail susceptibles d'être provoqués par les accumulateurs de matière ;
- le décret du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques ;
- le décret du 4 décembre 1915 visant la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées.

Le Service d'Inspection du Travail est chargé de la surveillance du respect du présent article.

../..

ARTICLE D5.- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE D6.- Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE D7.- Exécution et ampliation

- . M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département,
- . M. le Maire de TRACY SUR LOIRE,
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne,
- . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Service Départemental du Travail et de la Protection Sociale Agricole,
- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- . La Sté AGRICHER,
- . M. le Maire de TRACY SUR LOIRE (3 exemplaires)
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

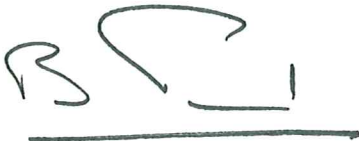
- . M. le Directeur du Service Départemental du Travail et de la Protection Sociale Agricole,
- . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- . M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- . M. l'Ingénieur des TPE (Mines), Inspecteur des Installations Classées à NEVERS.

Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Pour ampliation

Pour le Commissaire de la République
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Raymond VERGNE



Bernard PRUNEL

A = Autorisation
 D = Déclaration
 NC = Non Classable mais notable

ANNEXE I

à l'A.P. N°

Liste des Installations Classées

Designation	N° de classement	Description	Repérage sur plan	Classe	Classement antérieur
Criblage - Pulvérisation - Trituration - Nettoyage - Tamisage - blutage - mélange épiluchage - décortication de substances végétales	89 2° 2760-2 et	Manutention et trituration, nettoyage, criblage de céréales en grains humides ou secs. Puissance affectée à ces opérations = 90 kW	Tour de manutention	D	Implicite par AP n° 74-3772 du 20 mai 1974
Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 3 000 thermies et ne dépassant pas 6 000 thermies	153 bis 2° 2910-2	Séchoir de céréales fonctionnant au butane PCI = 4 000 th/h	Poste de séchage	D	AP n° 74-3772 du 20 mai 1974
Dépôt d'engrais liquides en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³	182 bis 2195	Deux réservoirs fixes 57 + 58 m³ 56 m³	Engrais liquide	A	

Désignation	N° de classement	Description	Repérage sur plan	Classe	Classement antérieur
<p>Dépôt de gaz combustible liquéfié sous pression, en réservoir fixe, de capacité totale nominale supérieure à 12 m3 mais inférieure ou égale à 120 m3</p>	<p>211 B 1° 1412-26</p>	<p>Une citerne horizontale de butane de 70 m3</p>	<p>Dépôt gaz</p>	<p>D</p>	<p>AP n° 74-3772 du 20 mai 1974</p>
<p>Dépôt de nitrate d'ammonium, mélangé avec des matières inertes non susceptibles de réagir sur lui.</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la teneur en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % et ne dépasse pas 96 % - lorsque la teneur en matières étrangères combustibles est inférieure ou égale à 0,4 % - lorsque la produit est en vrac - la quantité entreposée est supérieure à 1000 tonnes et ne dépasse pas 2500 tonnes. 	<p>305bisA2° 2b 1331-2</p>	<p>Dépôt d'engrais en vrac, d'une capacité globale de 2250 T en un magasin isolé divisé en 5 cellules identiques dont l'une peut contenir jusqu'à 450 T d'engrais à base de nitrate d'ammonium.</p> <p><i>1200 t. Engrais solide à base de nitrate</i></p>	<p>Magasin d'engrais</p>	<p>NC mentionné pour mémoire</p>	

Désignation	N° de classement	Description	Repérage sur plan	Classe	Classement antérieur
Silos de stockage de céréales graines, produits alimentaires de volume total supérieur ou égal à 15 000 m ³	376 bis 1°	Ensemble comprenant : - des stockages pour grains humides : 6 cellules de 250 m ³ chacune pour grains secs : des cellules réparties : . dans un corps de bâtiment à rai- son de : 1x1500 m ³ - 3x3467 m ³ - 1x4700 m ³ : . trois cellules indépendantes cylindriques de 6667 m ³ chacune soit une capacité théorique globale de 38100 m ³ correspondant à une quantité de 28 614 tonnes. - une tour d'élévation et de nettoyage criblage de grains, la puissance de : l'ensemble des machines fixes, hors : ventilation étant de 310 kW.	Cellules	A	AP n° 74-3722 du 20 mai 1974 pour 13500 T (11 premières cellules)

WOL
T → m³